Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

PRÉFET DE L'ORNE

Bureau des Procédures d'Utilité Publique

NOR : 1122-12-20004

Alençon, le 13 février 2012

Arrêté de prescriptions spéciales

Commune d'Alençon

Société Orne Décolletage

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la l'Ordre National du Mérite,

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L.512-9, R.512-31 et R.512-52 ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;
- l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 autorisant l'exploitation par la société DEAL S.A., à exploiter son usine située rue Nicolas Appert à Alençon ;
- le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 17 mai 2002, au profit de la S.A.R.L. DEAL ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2004 qui a, en particulier, assoupli les dispositions relatives à la protection contre l'incendie se rapportant au bâtiment abritant les installations et a permis également une actualisation des activités ;
- le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 23 décembre 2011 ;
- l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 16 janvier 2012 ;

CONSIDERANT QUE

- le contrat pour fourniture d'énergie électrique auprès d'EDF souscrit en date du 9 septembre 2009 par la société Orne Décolletage, dont le siège social est situé ZA du Champ de Courses 61100 Flers pour son usine d'Alençon, fait apparaître que la puissance maximale souscrite au compteur est de 260 kW et, qu'en conséquence, la puissance cumulée de l'ensemble des machines employées pour le travail mécanique des métaux susceptibles de fonctionner simultanément ne peut dépasser cette puissance ;
- le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 a modifié la rubrique n° 2920 de la nomenclature des installations classées, de sorte que l'emploi des compresseurs à air au sein de l'établissement d'Alençon de Orne Décolletage, auparavant soumis à déclaration, ne relève plus de la législation des installations classées ;

- compte tenu de ces éléments, l'établissement ne relève plus du régime de l'autorisation mais est dorénavant soumis à celui de la déclaration sous la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées (travail mécanique des métaux et alliages), la puissance totale des machines affectées au travail mécanique des métaux susceptible de fonctionner simultanément étant, en effet, nécessairement inférieure à 500 kW (seuil de l'autorisation pour cette rubrique) ;

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2001 susvisé, modifié par l'arrêté complémentaire du 2 avril 2004, a introduit des modifications par rapport à l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé et qu'en conséquence, cet arrêté ne peut être abrogé ;

- la société Orne Décolletage s'est substituée à la S.A.R.L. DEAL pour l'exploitation de son usine de décolletage située 36, rue Nicolas Appert à Alençon et que le changement d'exploitant doit être acté ;

- par conséquent, l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'établissement du 15 novembre 2001 modifié susvisé fait dorénavant office, dans ce contexte, d'arrêté de prescriptions spéciales au sens de l'article R.512-52 du Code de l'environnement ;

- le 17 novembre 2011, l'inspection des installations classées a, de plus, constaté la nécessité de la mise en œuvre de dispositions spécifiques propres à la prévention des risques de pollution des eaux engendrés par l'exploitation de l'établissement et non prévues dans cet arrêté du 15 novembre 2001 modifié ;

- l'exploitant doit garantir que tous les effluents, rejetés dans le réseau communal de collecte des eaux pluviales, respectent les normes de rejet fixées par l'article 14.5 de ce même arrêté du 15 novembre 2001 modifié ;

- qu'en application de l'article L.512-9 du Code de l'environnement, le préfet, après avis de la commission départementale consultative compétente, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

- qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement le préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les prescriptions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2004 susvisés sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La société Orne Décolletage dont le siège social est situé ZA du Champ de Courses 61100 Flers est tenue de respecter, pour son usine située rue Nicolas Appert à Alençon, les prescriptions spéciales du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2001 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Le tableau, visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2011 modifié susvisé, listant les rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles est soumis la société Orne Décolletage pour son établissement d'Alençon, est abrogé. Il est remplacé par le tableau des activités classées suivant :

RUBRIQUE IC AVEC ALINEA	DESIGNATION DES ACTIVITES	D/NC (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2560.2	**Travail mécanique des métaux et d'alliages** La puissance totale des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	**D**	Présence de tours, de rectifieuses et d'affûteuses. - Puissance totale : 260 kW
2564	**Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces** (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques - Le volume des cuves de traitement étant inférieur à 200 litres, les produits étant utilisés dans une machine à enceinte fermée	**NC**	Installation de dégraissage à enceinte fermée, utilisant un solvant pétrolier (ISOPAR H) - volume de la cuve de traitement : 35 l

(1) : D : Activité soumise à déclaration, **NC** : activité non classable

ARTICLE 4 : **Prévention de la pollution des eaux**

Il est ajouté les alinéas suivants à l'article 14 de l'arrêté d'autorisation du 15 novembre 2001 modifié susvisé :

"Dispositions complémentaires pour la prévention des risques de pollution chronique des eaux pluviales

14.10 : Prévention des risques de pollution par les copeaux huileux

1. *Les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.*

2. *La ou les bennes où sont entreposés les copeaux huileux en attente de leur enlèvement sont protégées des intempéries, pour éviter tout risque de pollution des eaux de ruissellement, sous un abri adapté par exemple.*

3. *L'aire de stationnement de la ou des bennes ainsi que l'aire affectée au traitement des copeaux à l'aide d'une centrifugeuse située à l'intérieur de l'usine sont conçues pour confiner les éventuels écoulements d'huile en les ceinturant par un dos d'âne par exemple.*

14.11 : Entretien du dispositif décanteur-déshuileur

Le décanteur-déshuileur destiné à traiter les eaux pluviales recueillies sur les aires goudronnées mentionné à l'article 14.5 du présent arrêté est maintenu en permanence en bon état de fonctionnement. A cette fin, il est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que nécessaire et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues qui sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 15 du présent arrêté. Une vérification du bon

fonctionnement de l'obturateur est réalisée périodiquement et consignée dans un registre prévu à cet effet, mis à la disposition de l'inspection des installations classées .

Les fiches de suivi du nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de cette opération détruits ou retraités sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6 : Echéancier

Les dispositions de l'article 14.10 de l'arrêté du 15 novembre 2001 modifié ci-dessus mentionnées devront être respectées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le premier nettoyage du décanteur-déshuileur devra intervenir dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Les fiches de suivi de son nettoyage ainsi que les bordereaux de traitement des déchets résultant de cette opération détruits ou retraités seront adressés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 8 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 9 : Publication

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de la mairie d'ALENCON pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de la société Orne Décolletage.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'Alençon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Orne Décolletage.

LE PREFET

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
L'A[illegible] Bureau

Reunan LE MAGADOU